

## CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCES VIE ET INVALIDITÉ COLLECTIVES

Le contrat collectif n° 83028 (le « contrat ») est souscrit par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (l'« assureur ») à l'intention de La Première fondation du savoir (le « titulaire du contrat »). Chaque souscripteur ou cosouscripteur, ou les deux (« vous », « votre » ou la « personne assurée »), qui détient un régime d'épargne-études (REE) est assuré par le contrat, sous réserve des conditions de la demande d'assurance et du présent certificat d'assurance – Assurances vie et invalidité collectives (le « certificat »).

Le présent certificat présente les conditions des assurances vie et invalidité du contrat. En cas de divergence entre le présent certificat et le contrat, les conditions énoncées dans le contrat prévalent. Si vous avez des questions au sujet de cette assurance, veuillez écrire à l'équipe de l'assurance-crédences de la Sun Life au 227, rue King Sud, C.P. 638, succ. Waterloo, Waterloo ON N2J 4B8 ou à [credorteam@sunlife.com](mailto:credorteam@sunlife.com), ou appeler au 1-877-271-8713. Veuillez mentionner le numéro de contrat 83028.

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'assureur de ce produit et est membre du groupe Sun Life. Vous pouvez visiter le site de l'assureur à l'adresse [www.sunlife.ca](http://www.sunlife.ca).

**Ce certificat renferme une disposition qui révoque ou restreint votre droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles doivent être versées les sommes assurées payables.**

### ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance si, au moment de la souscription :

- vous détenez un REE auprès du titulaire du contrat;
- vous avez au moins 18 ans et moins de 65 ans;
- vous résidez au Canada.

### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

L'assurance entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle la demande de REE est traitée et approuvée par le titulaire du contrat;
- la date à laquelle le titulaire du contrat reçoit les fonds.

### COÛT DE L'ASSURANCE

La prime est de 0,17 \$ par tranche de 10 \$ de versements au REE, plus la taxe de vente provinciale applicable. Elle est déduite de votre versement avant que celui-ci soit porté au crédit de votre convention de REE.

Les primes sont assujetties à des modifications. Vous recevrez une notification écrite en cas de modification du taux de prime.

### PRESTATION DE DÉCÈS

Si vous décédez avant 65 ans, la prestation de décès est égale à l'ensemble des versements qui viennent à échéance, selon les dispositions de la convention relative aux paiements d'aide aux études, après votre décès.

Une fois la demande de prestation de décès approuvée, la prestation est versée au titulaire du contrat afin d'acquitter la dette.

### PRESTATION D'INVALIDITÉ

Si vous devenez totalement invalide avant d'atteindre 65 ans, la prestation d'invalidité payable est égale à chaque versement qui vient en premier lieu à échéance, selon les dispositions de la convention relative aux paiements d'aide aux études, après le délai de carence de 12 mois durant lequel vous demeurez totalement invalide.

La prestation d'invalidité est versée au titulaire du contrat lorsque l'assureur a reçu la preuve que vous avez été totalement invalide en raison de la même cause ou de causes connexes pendant la période d'attente. On entend par «période d'attente» une période de 12 mois consécutifs qui commence à la date où vous devenez totalement invalide. On entend par «totalement invalide» ou «invalidité totale», durant et après la période d'attente, une altération de la santé physique ou mentale, médicalement déterminable, qui résulte d'une blessure ou d'une maladie et qui vous empêche d'exercer les fonctions de tout emploi contre rémunération ou profit, compte tenu de vos études, de votre formation ou de votre expérience.

Une fois votre demande de prestations d'invalidité approuvée, l'assureur verse la prestation au titulaire du contrat. Les prestations sont payables dès que le premier versement est dû après le délai de carence. La prestation mensuelle d'invalidité est égale au versement mensuel au REE. La prestation maximale annuelle correspond à l'ensemble des cotisations annuelles qui peuvent être affectées à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) par tous les cotisants pour le compte de tout bénéficiaire, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### **Cessation des prestations d'invalidité**

Le paiement des prestations prend fin à la **première** des dates suivantes :

- la date de versement du dernier versement;
- la date à laquelle votre assurance prend fin;
- la date à laquelle vous cessez d'être totalement invalide;
- la date à laquelle vous n'êtes plus suivi activement et régulièrement par un médecin ou un professionnel de la santé autorisé;
- la date à laquelle vous omettez de fournir à l'assureur, une pièce attestant que vous êtes toujours totalement invalide;
- la date à laquelle vous omettez de vous soumettre à un examen médical par un médecin ou un professionnel de la santé désigné par l'assureur, à la demande de celui-ci.

### **RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS**

Le contrat comporte une restriction relative aux affections préexistantes. L'assureur ne versera pas de prestation si votre décès ou votre invalidité est attribuable à une affection préexistante et survient dans les 24 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Cette disposition est valable lorsque des unités ou des souscripteurs s'ajoutent à un régime existant.

On entend par « *affection préexistante* » une affection pour laquelle vous avez consulté un médecin ou un professionnel de la santé ou pour laquelle vous avez reçu un diagnostic ou des traitements, y compris des pilules, des injections ou d'autres médicaments, pendant les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de votre assurance. Cette disposition est valable lorsque des unités ou des souscripteurs s'ajoutent à un régime existant.

### **Assurance-vie**

Aucune prestation de décès n'est versée si :

- pour tout montant d'assurance en vigueur depuis moins de deux ans, votre décès est attribuable à un suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de ce geste;
- votre décès est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- votre décès est attribuable à une affection préexistante et est survenu dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

L'assureur ne fera en aucun cas plus qu'un règlement d'assurance-vie pour un REE assuré quel que soit le nombre de personnes assurées.

### **Assurance-invalidité**

Aucune prestation d'invalidité n'est versée si :

- votre invalidité est attribuable à une grossesse (cette exclusion ne s'applique pas aux complications survenues lors d'une grossesse, pourvu que la grossesse ait commencé après l'entrée en vigueur de votre assurance);
- votre invalidité est attribuable à une blessure que vous vous êtes infligée intentionnellement;
- vous n'êtes pas soigné, de façon active et continue, par un médecin ou un professionnel de la santé autorisé;
- votre invalidité est attribuable à des événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou à des événements qui en découlent ou qui y font suite;
- votre invalidité est attribuable à une guerre ou à un soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- pour quelque cause que ce soit, votre invalidité est liée à une affection préexistante et commence dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

L'assureur ne paiera en aucun cas plus d'un règlement invalidité mensuel pour un REE assuré quel que soit le nombre de personnes assurées.

## FIN DE L'ASSURANCE

Votre assurance prend fin à la **première** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous fermez ou suspendez le REE, ou à laquelle le titulaire du contrat l'annule;
- dans le cadre du Régime familial pour un étudiant, la date à laquelle vous êtes réputé avoir abandonné le programme de versements;
- la date à laquelle le REE prend fin parce qu'il est entièrement payé;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans;
- la date à laquelle le contrat collectif prend fin;
- la date à laquelle vous décédez.

## PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Les demandes doivent être présentées par écrit, au moyen du formulaire approuvé par la Sun Life. Pour obtenir le formulaire, il faut communiquer avec La Première financière du savoir inc.

Les demandes doivent être présentées dans les délais prescrits :

Les demandes de règlement au titre de l'**assurance-vie** doivent être présentées dans l'année qui suit la date du décès, sauf pour les résidents du Québec, qui doivent présenter la demande dès que possible.

Une demande de règlement au titre de l'**assurance-invalidité** doit être présentée par écrit dans les 3 mois suivant la fin du délai de carence.

Vous êtes tenu d'effectuer les versements et de payer les primes d'assurance, conformément à votre REE, pendant le traitement de votre demande de règlement.

Les frais reliés à la présentation d'une attestation de sinistre sont à votre charge. Veuillez faire parvenir votre demande à l'adresse suivante : La Première financière du savoir inc., Règlements d'assurance, 50, route Burnhamthorpe Ouest, bureau 1000, Mississauga ON L5B 4A5.

### Limites pour les actions en justice

#### ***Si la personne assurée réside en Ontario***

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

#### ***Si la personne assurée ne réside pas en Ontario***

Toute action en justice engagée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de résidence de la personne assurée.

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

**Toute réticence, omission ou fausse déclaration relative à votre demande d'assurance ou à toute déclaration signée fournie à titre d'attestation d'assurabilité peut entraîner l'annulation de votre assurance.**

**Si vous résidez au Québec**, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* vous permet d'annuler l'assurance sans frais dans les **10 jours** qui suivent la date où vous signez la demande d'adhésion au REE. Toute prime versée pendant cette période vous sera remboursée. Si la demande d'annulation de l'assurance est présentée après cette période de **10 jours**, les primes payées ne seront pas remboursées, sauf si elles ont été prélevées par erreur. Pour annuler l'assurance, téléphonez à La Première financière du savoir inc. au 1-800-363-7377.

### Droit d'obtenir des copies des documents

Pour les garanties assurées, vous ou un demandeur pouvez obtenir des copies des documents suivants :

- votre formulaire d'adhésion ou demande d'assurance;
- toute déclaration écrite ou tout autre document qui ne font pas partie de la demande d'assurance et que vous avez présentés à l'assureur comme justification d'assurabilité.

Pour les garanties assurées, moyennant un préavis raisonnable, il est également possible de demander une copie du contrat collectif. La première copie sera fournie sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les copies suivantes.

**Comment déposer une plainte**

Pour toute plainte concernant la tarification ou une demande de règlement relativement à votre REE assuré, veuillez communiquer avec l'équipe de l'assurance-créances de la Sun Life au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer le contrat n° 83028.

Pour toute plainte concernant la gestion administrative de cette assurance, veuillez communiquer avec La Première financière du savoir inc. au 1-800-363-7377.

**LE PRÉSENT CERTIFICAT RENFERME D'IMPORTANTES RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ASSURANCE.  
VEUILLEZ LE CONSERVER EN LIEU SÛR.**